

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
GÉNÉRALE-32

Demande d'interprète dans des instances judiciaires

La présente directive de pratique énonce les circonstances dans lesquelles la Cour fournira les services d'un interprète à une partie ou à un témoin dans une instance judiciaire et en assumera les frais, et celles dans lesquelles la partie ou le témoin est responsable de retenir les services d'un interprète et d'en assumer les frais. Elle énonce en outre la procédure pour demander à la Cour les services d'un interprète.

Comme le prévoit l'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la partie ou le témoin dans une instance judiciaire qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée a droit à l'assistance d'un interprète. Ce droit existe relativement à toutes les langues.

Il existe en outre des exigences juridiques selon lesquelles les parties dans des actions en matière civile ou en matière familiale et les personnes accusées dans des instances criminelles peuvent choisir que l'affaire soit instruite en français ou en anglais. Cela peut exiger les services d'un interprète.

Dans certaines circonstances, les frais afférents aux services de l'interprète sont assumés par la Cour; dans d'autres, ils sont assumés par la personne qui les demande.

La Cour fournira les services d'un interprète à une partie ou à un témoin et en assumera les frais dans les circonstances suivantes :

- pour les affaires criminelles, dans toute langue demandée;
- pour les affaires dans lesquelles une instance est tenue en anglais, les services d'un interprète vers le français;
- pour les affaires dans lesquelles une instance est tenue en français, les services d'un interprète vers l'anglais;
- pour toutes les affaires, les services d'un interprète en langue des signes et tout autre service d'interprétation visuelle;
- pour toute autre situation, sur demande et sur ordonnance de la Cour.

La partie ou le témoin qui demande à la Cour les services d'un interprète dans l'une quelconque des circonstances énumérées ci-dessus ou son avocat doit remplir un formulaire de demande d'interprète judiciaire et le déposer auprès du greffe au moins 14 jours avant le début de l'audience pour laquelle les services d'un interprète sont demandés. Des exemptions peuvent être faites pour les affaires urgentes. Les services d'un interprète pour un témoin se limitent au témoignage de ce dernier.

La partie ou le témoin qui demande les services d'un interprète dans une affaire qui n'est pas énumérée ci-dessus est responsable de retenir les services d'un interprète et d'en assumer les frais conformément à la présente directive de pratique. La personne qui demande les services d'un interprète ou son avocat doit aviser dès que possible le greffier judiciaire superviseur à clerkssupervisor@yukon.ca de son intention d'avoir recours aux services d'un interprète.

La personne qui demande les services d'un interprète ou son avocat doit s'assurer que l'interprète n'a entretenu aucune relation personnelle dans le passé avec les parties, les avocats ou les témoins dans l'instance afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Tous les interprètes qui interviennent devant la Cour doivent avoir la formation et l'expérience nécessaires pour interpréter l'instance comme il se doit. Sauf ordonnance contraire de la Cour, les services de l'interprète doivent être retenus par l'intermédiaire d'un organisme qui offre les services d'interprètes judiciaires, notamment la British Columbia Professional Legal Interpreters (BCPLI). Une liste des organismes qui offrent les services d'interprètes judiciaires peut être obtenue auprès du greffe.

Il peut être permis aux interprètes d'intervenir par vidéoconférence, selon l'instance et les directives du juge-président. Dans des circonstances exceptionnelles, le juge-président peut permettre à l'interprète d'intervenir par téléphone.



La juge en chef Duncan
Le 5 mars 2025

COUR SUPRÊME DU YUKON

DEMANDE D'INTERPRÈTE JUDICIAIRE

1. N° de dossier :
2. Date de la demande :
3. Intitulé de l'instance :
4. Nom de la partie ou du témoin demandant les services d'un interprète :
5. Nom de la personne présentant la demande (*s'il s'agit d'une autre personne que celle indiquée ci-dessus*) :
6. Type d'instance (*requête, procès, détermination de la peine, autre*) :
7. Date et heure de l'instance (*veuillez préciser chacune des dates, s'il y en a plusieurs*) :
8. Langue de l'instance Français Anglais Français et anglais
(*en choisir une*) : Langue des signes américaine Autre :
9. Langue parlée par la partie ou le témoin qui demande les services d'un interprète (*y compris tout dialecte*) :
10. Raison de la demande visant à ce que la Direction des services judiciaires fournisse les services d'un interprète (*le cas échéant, veuillez préciser si votre demande est fondée sur une ordonnance judiciaire*) :
11. Je demande que l'interprète intervienne : En personne Par vidéoconférence

APPROBATION

Le recours aux services d'un interprète dans la langue ou le dialecte mentionné ci-dessus est approuvé pour l'instance judiciaire dans la présente affaire qui se déroulera à la date et à l'heure ou aux dates et aux heures indiquées ci-dessus. L'interprète interviendra selon le mode suivant :

Juge de la Cour suprême du Yukon